

Caisse de pensions de l'ASMPP / feusuisse

Prévoyance LPP 2025

Plan B3.1

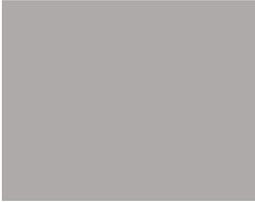
Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.--. Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

	Salaire annuel AVS	Salaire annuel assuré
Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 90'720.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 64'260.--.		constant CHF 64'260.--
Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 30'241.-- et CHF 90'720.--, le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 26'460.--.		Salaire annuel AVS diminué du montant de coordination CHF 26'460.--
Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'681.-- et CHF 30'240.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'780.--.		constant CHF 3'780.--
		pas assuré à titre obligatoire

Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires.

Contact et questions

Caisse de compensation
des arts et métiers suisses
Case postale
3001 Bern

Téléphone 031 379 42 42
Téléfax 031 379 42 43
E-mail ak105@ak105.ch
Internet www.ak105.ch

Caisse de pensions de l'ASMPP / feusuisse

Prévoyance LPP 2025

Prestations de prévoyance

Type de prestation	Plan B3.1
--------------------	-----------

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse, option en capital partielle ou totale possible
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieillesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	augmentée à 50% du salaire assuré, d'attente de 12 mois
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité augmentée par enfant, d'attente de 12 mois
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois d'invalidité

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité augmentée ou 60% de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité augmentée par enfant
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Cotisations en % du salaire annuel assuré

Age**	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65
Bonifications de vieillesse	-	8%	11%	16%	19%
Assurance de la compensation du renchérissement pour les rentes d'invalidité et de survivants	(0.2%*)	(0.2%*)	(0.2%*)	(0.2%*)	(0.2%*)
Fonds de garantie	-	*	*	*	*
Frais de gestion	0.2%	0.2%	0.2%	0.2%	0.2%
Assurance du risque de décès et d'invalidité	2.3%	3.2%	4.0%	4.9%	5.2%
Décharger	-	-	-	-	-1.5%
Total cotisations	2.5%	11.4%	15.2%	21.1%	22.9%

Supplément pour la couverture accidents: 0.6%

* Ces éléments de cotisations sont entièrement pris en charge par la Caisse de pensions.

** L'âge déterminant le taux de cotisations est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
 - du montant du salaire assuré
 - du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
 - du taux d'intérêt*
 - du taux de conversion en rente*
- * Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales